



Transmission des déclarations d'inaptitude à l'Education physique et sportive

Candidats évalués à l'EPS en contrôle en cours de formation (CCF) : tous les certificats sont à remettre à l'établissement qui les conserve.

Candidats évalués en épreuves ponctuelles : tous les certificats sont à transmettre à la division des examens et concours DEC7 pour validation :

à l'adresse électronique : ce.dec7-4@ac-rennes.fr

ou

à l'adresse postale : **SERVICE DES EXAMENS PROFESSIONNELS**

DSDEN DU MORBIHAN - DEC7-4 - 3 allée du général Le Troadec -CS 72506 - 56019 VANNES CEDEX

1 - Inaptitudes à l'année

Les déclarations d'inaptitude à l'Education physique et sportive valables pour l'année scolaire doivent être transmises au service des examens professionnels (DEC7) avec la confirmation d'inscription au baccalauréat professionnel ou au plus tard le 30 janvier 2021.

Les déclarations d'inaptitude à l'année reçues après le 30 janvier et avant le 16 avril 2021 ne permettant pas de modifier la convocation à l'épreuve, le candidat ne tiendra pas compte des épreuves d'E.P.S. indiquées sur sa convocation.

2 – Inaptitudes ponctuelles

Quand une inaptitude intervient en cours d'année scolaire, elle sera recevable si elle est transmise au plus tard le 16 avril 2021 et qu'elle couvre les dates des épreuves.

Si l'inaptitude résulte d'une blessure ou d'une maladie la veille ou le jour des épreuves, le certificat daté du jour de la blessure ou de la déclaration de la maladie doit parvenir au service des examens dans un délai de 4 jours.

3 - Les déclarations d'inaptitudes qui sont éligibles à une inscription à l'épreuve adaptée

La demande d'épreuve d'éducation physique et sportive adaptée se fait au moment de l'inscription à l'examen. Le certificat avec le choix de l'épreuve adaptée est joint à la confirmation de d'inscription, ou à défaut transmis au plus tard au service des examens le 30 janvier 2021.

Sans réception du certificat dans les délais, le candidat au baccalauréat professionnel est automatiquement inscrit à l'épreuve de DEMI-FOND /BADMINTON et le candidat au CAP est automatiquement inscrit au DEMI-FOND.

Après le 30 janvier 2021, la demande d'épreuve adaptée est accordée uniquement si le handicap est intervenu à partir de cette date.

Les certificats datés après les épreuves ainsi que ceux reçus hors délai seront refusés.